



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHARMOY

**Arrêté portant nouveau sens de
circulation à titre provisoire du 24
juillet au 30 septembre 2026**

2026/035

LE MAIRE DE CHARMOY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et Code de la voirie routière ;

Considérant la pétition transmise en mairie par plusieurs administrés sollicitant une modification des conditions de circulation dans le secteur de la rue Basse et de la rue des Romains ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre, à titre expérimental et pour une durée limitée, un nouveau plan de circulation afin d'en évaluer les effets sur la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et les conditions de vie des riverains ;

Considérant qu'à l'issue de cette période d'expérimentation, un bilan sera réalisé au regard des observations recueillies et que les dispositions pourront être maintenues, modifiées ou supprimées selon les résultats constatés ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter du **24 juillet 2026** et jusqu'au **30 septembre 2026**, un nouveau plan de circulation est instauré à titre provisoire sur les voies communales suivantes.

Article 2 – Rue Basse

La **rue Basse** est mise **en sens unique de circulation**.

La circulation des véhicules est autorisée **de la rue de l'Église vers la rue des Romains**.

La circulation dans le sens opposé est interdite.

Article 3 – Rue des Romains

La **rue des Romains** est mise en sens unique selon les deux sections suivantes :

- **Section Ouest**, comprise entre la **route de Paris** et le carrefour avec la **rue Basse** : la circulation est autorisée **en direction de la route de Paris**.
- **Section Est**, comprise entre le carrefour avec la **rue Basse** et la **rue Lucien Ducrot** : la circulation est autorisée **en direction d'Épineau-les-Voves**.

La circulation dans le sens opposé est interdite.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la commune.

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera adressé :
Monsieur le Chef de la police Municipale de Migennes,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charmoy, le 17 juillet 2026

Le maire,
Guillaume MASSON

